



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 58431

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nécessité de reformer notre organisation des pompes funebres en France. En effet, certains abus, voire certains scandales, ont conduit à un rapport interministeriel, à des remarques du Conseil national de la consommation, sur la nécessité de revoir le contenu de la loi de 1904 sur le mode d'organisation des obsèques dans notre pays. Le monopole devrait être revu dans une perspective plus libérale et plus décentralisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 28 décembre 1904 a confié aux communes, à titre de service public exclusif et facultatif, le service extérieur des pompes funebres. Celui-ci comprend les prestations et fournitures énumérées exhaustivement à l'article L 362-1 du code des communes. Sur le fondement de la loi précitée, les communes ont la faculté d'organiser le service public, en tout ou partie sur leur territoire, soit par voie de gestion directe, soit par voie de gestion déléguée ou de laisser intervenir librement les entreprises privées de pompes funebres. La loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 a, notamment, mis en place un mécanisme qui permet de déroger, dans certaines conditions, au service extérieur des pompes funebres. La loi du 9 janvier 1986 a, en outre, fixé le principe de l'agrément des entreprises privées de pompes funebres dont la procédure a été déterminée par le décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986. Une réflexion d'ensemble sur le service public des pompes funebres a été engagée, en liaison avec toutes les parties prenantes de ce secteur, depuis plusieurs mois. À l'issue de celle-ci, le Gouvernement envisage de reformer les conditions d'exercice de ce service public dans le sens, d'une part, d'un accroissement de la qualité et de la moralité de la profession funéraire et, d'autre part, d'un renforcement des garanties accordées aux familles. En effet, il apparaît que l'activité de pompes funebres ressortit dans un certain nombre de domaines, du service public et que l'organisation funéraire actuelle doit être modifiée pour protéger les familles et leur permettre de disposer d'un service de qualité au moindre coût.

Données clés

Auteur : M. Raoult •ric

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58431

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2406